N° DE/31/2.1/14.06.2023-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 14 JUIN 2023
(Date de convocation : 2 Juin 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absent excusé non représenté :	/
Absent non excusé :	/
Votants :	29

L'An deux mille vingt-trois et le quatorze Juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gérôme VIAU, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Madame Claudine CHAUVET Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Antoine BARBIEUX, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES, Monsieur Patrick MONTY.

Pouvoirs : Madame Aurélie DEVEZE (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Monsieur Christian SOLLIER (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Patricia VIVARES (procuration à Madame Magali PEYRONNET), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Aurélie VERNHES).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation de la révision allégée n° 2
avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n° 2021-03 du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pernes-les-Fontaines, et en a fixé les objectifs et les modalités de concertation, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'environ 5 hectares sur le site de l'ancienne carrière « La Machotte », au nord de la commune.

1. Les enjeux du projet

Dans le contexte climatique actuel, la mise en place de dispositifs de production d'énergie propre et renouvelable alternative au nucléaire est fortement encouragée.
L'installation de parcs photovoltaïques est une solution plébiscitée, notamment dans les départements ensoleillés comme le Vaucluse.
Dans le même temps, l'Etat encourage la réhabilitation des sols artificialisés et dégradés, et leur valorisation économique.
C'est pour répondre à ces deux objectifs que le projet portant sur la révision allégée du PLU en vue de la création d'une centrale photovoltaïque d'environ 5 hectares au droit de l'ancienne carrière de sables et de graviers au lieudit « La Machotte » a vu le jour. L'activité de l'ancienne carrière a cessé en 1996, et l'activité de stockage de matériaux inertes qui s'en était suivie s'est achevé le 16 juin 2019, par arrêté préfectoral.

.../...

Cette démarche permettra non seulement la réhabilitation et la valorisation économique du site, mais également l'alimentation électrique annuelle de quelque 1 630 foyers pernois, dans l'esprit de la législation relative à la transition énergétique et au développement durable.

2. Le contexte réglementaire du projet

1) Le SRADDET de la région PACA

La commune de Pernes-les-Fontaines se trouve en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
La région poursuit l'objectif de neutralité carbone en 2050 et ambitionne que l'ensemble de ses besoins énergétiques soit couvert par des énergies renouvelables. Pour y parvenir, la région souhaite multiplier la puissance photovoltaïque installée en région d'ici 2030.
Par délibération du 26 juin 2019, le conseil régional a approuvé le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Ce document a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de la région PACA le 15 octobre 2019.
Pour répondre à l'objectif de neutralité carbone, le SRADDET préconise l'installation de centrales solaires au sol sur des zones artificialisées ou des carrières.
La révision allégée n° 2 du PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET.

2) Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon

La commune de Pernes-les-Fontaines est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 et en cours de révision.
Le SCoT porte l'objectif de mix énergétique et de développement des énergies renouvelables, au moyen, notamment, de l'implantation de panneaux photovoltaïques, dispositif pouvant être développé sur d'anciennes décharges et carrières en réhabilitation.
Les aménagements envisagés ne doivent pas porter atteinte aux sensibilités écologiques.
L'étude d'impact du projet a révélé qu'aucun enjeu important sur la biodiversité n'avait été identifié.
La révision allégée n° 2 du PLU est compatible avec les orientations actuelles et futures du SCoT.

3) Le SRCAE de la région PACA

La commune de Pernes-les-Fontaines est comprise dans le périmètre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région PACA approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2013.
Le SRCAE préconise le développement de l'énergie solaire et privilégie, notamment, l'installation de centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles.
La révision allégée n° 2 du PLU prend en compte les objectifs du SRCAE.

4) Le PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines

1. Approbation et évolution du PLU

Par délibération du 1er décembre 2016, le Conseil municipal de Pernes-les-Fontaines a approuvé le PLU de la commune.
Le PLU a été modifié le 28 février 2019, mis à jour le 11 décembre 2019, modifié par procédure simplifiée le 19 décembre 2019, révisé par procédure allégée le 20 février 2020, mis à jour le 4 mars 2020 et modifié le 10 juin 2021.

2. Le PADD du PLU

Les orientations générales du PADD, qui fixent plusieurs objectifs en termes de développement durable, visent notamment la restauration des milieux naturels dégradés (orientations n° 6.2) et prévoient que certains espaces puissent être reconvertis pour la création de lieux de production d'énergie propre, tel que le photovoltaïque (sous-orientations n° 6.2.3).
La révision allégée n° 2 du PLU permet la concrétisation de ces objectifs en permettant la réhabilitation et la valorisation d'un site dégradé, et la production d'énergie propre et renouvelable.

3. La procédure de révision « allégée » n° 2 du PLU

Par délibération n° 2021-03 du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines et en a fixé les objectifs et les modalités de concertation.

.../...

1) Choix de la procédure allégée

Le choix de la procédure allégée se justifie à double titre.

En premier lieu, conformément à l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU s'impose en cas de réduction d'une zone agricole.

En second lieu, aux termes de l'article L. 153-34 du même code, lorsque le projet ne consiste qu'à prévoir la réduction d'une zone agricole et qu'il ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD, la révision du PLU peut prendre la forme d'une révision dite « allégée ».

En l'occurrence, la révision allégée n° 2 du PLU prévoit la réduction de la zone agricole au sein de laquelle est située l'ancienne carrière et la création d'une zone naturelle dédiée à l'implantation des énergies photovoltaïques (sous-secteur Npv1), sous forme de secteur de taille et de capacité limitées (STECAL), dont le règlement spécifique permettra l'implantation du parc photovoltaïque.

A noter que :

- le site a perdu ses caractéristiques agricoles ;
- le site a fait l'objet d'une remise en état préalable à l'implantation du parc photovoltaïque ;
- les installations ont un caractère réversible.

Par ailleurs, la révision allégée n° 2 du PLU ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD. Mieux, elle en concrétise les objectifs en termes de développement durable.

2) Modalités et bilan de la concertation

Le 4 avril 2022, a débuté la phase de concertation de la procédure de révision allégée n° 2 du PLU.

Le public en a été informé par voie d'affichage, d'annonces légales, de presse et via le site Internet de la mairie, et un registre a été mis à sa disposition pour y recueillir des observations.

Le 13 avril 2022, une réunion d'information avec le voisinage s'est tenue sur le site.

Le 5 mai 2022, Monsieur le Maire a présenté l'ensemble du projet aux habitants de la commune et un débat avec la population s'en est suivi.

Il a indiqué aux habitants qu'au cours de l'après-midi, il avait convié les personnes publiques associées (PPA) à participer à une réunion technique d'information préalable à la réunion officielle d'examen conjoint du dossier.

Cette réunion informelle avait permis d'apporter quelques retouches au projet : les deux mares devant prendre place au nord et au sud de l'ancienne carrière en friche seraient supprimées et remplacées par un espace planté, et l'intégralité du site serait entourée de haies vives composées d'essences locales.

A l'issue de la phase de concertation, il est apparu qu'aucune opposition au projet n'a été relevée et que les échanges ont, au contraire, contribué à son amélioration. En outre, aucune remarque n'a été consignée sur le registre de concertation mis à la disposition du public.

Le 16 juin 2022, par délibération n° DE/31/2.1/16.06.2022-02, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n° 2 du PLU.

3) La consultation des personnes publiques associées

Le projet de révision arrêté a été transmis pour avis aux services de l'Etat et aux PPA.

Plusieurs avis ont été reçus par courrier ou mail :

- par décision n° CU-2022-3188 du 17 août 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a dispensé la procédure de révision d'évaluation environnementale au motif qu'elle n'apparaissait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;
- par courrier du 12 septembre 2022, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Vaucluse a rendu un avis favorable à la révision allégée n° 2 du PLU ;
- par courrier du 19 octobre 2022, reçu le 21 octobre 2022, la Direction des relations aux entreprises et aux territoires de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Vaucluse a également émis un avis favorable ;

.../...

- Par courrier reçu le 8 novembre 2022, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Vaucluse a conclu à la nécessité de se référer à la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse du 11 Décembre 2014.

Plusieurs PPA ont fait savoir qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler :

- la commune d'Entraigues sur la Sorgue, par courrier du 26 juillet 2022, reçu le 1er août 2022 ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier du 19 septembre 2022.

Le 27 septembre 2022, Monsieur le maire a tenu la réunion d'examen conjoint avec les PPA en mairie de Pernes-les-Fontaines.

Des avis favorables ont été exprimés par le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, le département de Vaucluse et la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse, et consignés sur le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint.

4) L'enquête publique conjointe

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU arrêté ainsi que le projet de permis de construire portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « la Machotte » ont été soumis à enquête publique conjointe.

Le 23 janvier 2023, le tribunal administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Marie PATTYN en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ces enquêtes publiques conjointes.

Par arrêté du 15 février 2023, le préfet de Vaucluse a ouvert et organisé l'enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire relatif à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Machotte » et à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Elle était fixée du 20 mars au 20 avril 2023 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Les observations écrites et orales émises par le public, les personnes publiques associées et le commissaire-enquêteur sur les projets de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines et de création d'un parc photovoltaïque ont été consignées.

- **Observations du public :**
  - 7 personnes se sont déplacées en mairie au cours des permanences du commissaire enquêteur, 3 personnes ont adressé leurs observations par voie électronique sur le site dédié de la préfecture de Vaucluse ;
  - Aucune mention n'a été inscrite sur le registre d'enquête mais 13 courriers y ont été annexés et 6 observations transmises par voie électronique ;
  - 20 observations ont été recensées : 19 écrites et 1 orale.

L'ensemble des observations écrites et orales n'ont concerné que le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol. Le public n'a adressé aucune observation sur le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Pernes-les-Fontaines.

- **Observations des personnes publiques associées :**
  - Elles ont émis des avis favorables.
- **Observations du commissaire-enquêteur :**
  - Il a relevé quelques erreurs matérielles à rectifier ;
  - Il s'est interrogé sur la hauteur maximale des constructions et équipements autorisés à l'article 10 du règlement de la zone Npv1 du PLU : le règlement de la zone prévoit une hauteur de 4,20 mètres alors que la hauteur des modules est de 3,00 mètres et celle du local technique de 3,60 mètres.

Ces observations étant fondées, la commune les a prises en considération :

- elle a rectifié les minimes erreurs matérielles ;
- elle a fait évolué le règlement du PLU relatif à la zone Npv1 du PLU et prévoyant une hauteur maximale des locaux techniques de 3,60 mètres et des constructions (panneaux photovoltaïques) de 3 mètres.

Le 5 mai 2023, le commissaire-enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions motivées, et a rendu un **avis favorable sans réserve** au projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Pernes-les-Fontaines.

.../...

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur l'approbation de la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de PERNES-LES-FONTAINES.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31, L. 153-34 et suivants ; R. 153-11 et R. 153-12 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

VU le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région PACA, pris par arrêté préfectoral le 17 juillet 2013 ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de Pernes-les-Fontaines, ayant eu lieu le 18 mai 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 1er décembre 2016, modifié le 28 février 2019, mis à jour le 11 décembre 2019, modifié par procédure simplifiée le 19 décembre 2019, révisé par procédure allégée le 20 février 2020, mis à jour le 4 mars 2020 et modifié le 10 juin 2021 ;

VU la délibération n° DE/31/2.1/16.12.2021-03 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation, affichée en Mairie de Pernes-les-Fontaines et publiée sur le site Internet de la ville ;

VU les avis des personnes publiques associées ;

VU la décision n° CU-2022-3188 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 août 2022, dispensant la procédure de révision allégée du PLU d'évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Vaucluse du 8 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal de synthèse établi à la suite de la réunion d'examen conjoint tenue avec les PPA en mairie de Pernes-les-Fontaines le 27 septembre 2022 ;

VU la décision n° E23000005/84 en date du 23 janvier 2023 du président du Tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean-Marie PATTYN en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° xxx en date du 15 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 5 mai 2023 ;

.../...

VU les pièces constitutives du projet, objet de la révision allégée avec examen conjoint ;

CONSIDERANT qu'il existe un projet portant sur la création d'une centrale photovoltaïque d'environ 5 hectares au droit de l'ancienne carrière de sables et de graviers au lieudit « La Machotte » ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme actuel ne permet pas l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable et durable en zone agricole ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision du plan local d'urbanisme pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque par la réduction de la zone agricole et la création d'un sous-secteur Npv1 sous forme de STECAL ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD et qu'il est compatible avec le SCoT du Bassin de vie d'Avignon et avec la législation sur la transition énergétique ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors possible de recourir à une révision allégée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la synthèse des avis et des observations recueillis auprès du public et des personnes publiques associées lors de la phase de concertation et lors de l'enquête publique, et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur n'impliquent pas de modification du projet de révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme tel que soumis lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ce projet de révision allégée avec examen conjoint respecte l'économie générale du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-35 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la révision allégée n° 2 du plan local d'urbanisme avec examen conjoint, telle qu'annexée à la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'information au moyen d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme telle qu'approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de PERNES-LES-FONTAINES et à la préfecture de VAUCLUSE aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L. 133-1, L. 153-23 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

.../...

Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la révision allégée n° 2 du PLU avec examen conjoint seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités.

Conformément à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables en mairie et en préfecture, et sur le site internet de la commune : www.xxx.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAUCLUSE)

Pascal BREMOND

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 16 Juin 2023
Publiée le : 16 Juin 2023